

CHARTE ÉTHIQUE

En sa qualité d'organisation professionnelle représentant les entreprises du secteur des Travaux Publics (TP), la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP) s'attache à mener toute réflexion et exercer toute action, notamment auprès des pouvoirs publics, tendant à la promotion et la défense des intérêts collectifs de ses membres.

La FNTP exerce ainsi ses missions autour de trois grands axes :

- la représentation et la défense de la Profession, notamment auprès des pouvoirs publics, par la promotion de l'image de la Profession et de ses métiers ;
- les actions de service en apportant conseil et assistance à ses adhérents ;
- le dialogue social.

Les actions de la FNTP sont menées dans le respect de la légalité et des règles du droit de la concurrence.

LA REPRÉSENTATION ET LA DÉFENSE DE LA PROFESSION

La FNTP représente les entreprises du secteur des Travaux Publics auprès notamment des pouvoirs publics, des médias et des partenaires.

Elle est associée par les pouvoirs publics et les Administrations à la réflexion, l'élaboration ainsi que l'adaptation de tous les textes légaux, réglementaires et normatifs intéressant la Profession, tant à l'échelle nationale qu'europpéenne.

La FNTP met en place de nombreuses actions de communication, d'information et de formation à destination de différents publics (prescripteurs, scolaires, demandeurs d'emploi, institutionnels et grand public) pour promouvoir les métiers des travaux publics.

Elle réalise des enquêtes mensuelles sur l'activité du BTP ainsi que des enquêtes trimestrielles sur la conjoncture des TP pour le compte de la Statistique Publique.

LE SERVICE AUX ADHÉRENTS

La FNTP met ses compétences et son expertise au service de ses adhérents en :

- leur apportant conseil, accompagnement et formation au plus près de leurs besoins via des services adaptés ;
- les informant et assurant une communication interne efficace des actions menées, de l'état des règles applicables au secteur et de leur actualisation.

A ce titre, elle contribue aux travaux qui sont menés dans l'intérêt commun du secteur sur les périmètres liés notamment au social, à l'emploi, à la santé / sécurité, au juridique, à la prévention, à l'innovation technique et à l'environnement.

LE DIALOGUE SOCIAL

La Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP) participe au dialogue social de la branche Travaux Publics aux cotés des organisations patronales et syndicales représentatives au sein de la branche.

Au-delà des négociations obligatoires imposées par le Code du travail telles que la négociation sur le salaire minima, les partenaires sociaux des TP établissent chaque année, et ce depuis 2009, un agenda social qui leur permet de se réunir régulièrement pour négocier des accords collectifs.

La FNTP a ainsi pour objectif de donner plus de souplesse aux entreprises en adaptant et modernisant la convention collective nationale des TP, et ce en respectant une concurrence homogène entre les entreprises. Elle a également pour but de promouvoir les métiers des Travaux Publics et les rendre attractifs notamment aux jeunes générations.

DES ACTIONS MENÉES DANS LE RESPECT DE LA LÉGALITÉ ET DES RÈGLES DU DROIT DE LA CONCURRENCE

L'action de la FNTP est menée dans le respect de l'ensemble des règles applicables à son activité et à son objet.

Le droit de la concurrence a pour objectif de promouvoir une concurrence loyale entre les opérateurs économiques, ce qui suppose que ceux-ci puissent intervenir librement, sans que leurs décisions ou actions soient entravées par les autres acteurs économiques :

- en principe, chaque entreprise doit prendre individuellement et en toute autonomie ses décisions et les mettre en œuvre à partir de l'évaluation qu'elle fait seule du comportement de ses clients et de ses concurrents. Par conséquent, le droit de la concurrence interdit les ententes anticoncurrentielles (article 101 du TFUE et article L. 420-1 du Code de commerce) ;
- le droit de la concurrence veille également à éviter les abus des entreprises qui, parce qu'elles sont en position dominante sur leur marché, seraient susceptibles à

terme de provoquer l'élimination de leurs concurrents les plus faibles, et ainsi une restriction de la concurrence préjudiciable au consommateur. Le droit de la concurrence interdit donc les abus de position dominante sur un marché déterminé (article 102 du TFUE et article L. 420-2 du Code de commerce).

Illustration des principes du droit de la concurrence

Afin d'illustrer le principe d'interdiction des ententes anticoncurrentielles, il est présenté, de manière non exhaustive, des exemples de ce que les Autorités de la concurrence ont pu considérer comme étant licites ou illicites.

Actions conformes aux règles de concurrence	Actions interdites (de nature à méconnaître les règles de concurrence)
<p>Les actions de lobbying n'ayant pas pour objet d'évincer ou de boycotter un opérateur</p> <p>Les actions d'information d'ordre général et de formation engagées par la FNTF auprès de ses membres</p> <p>Les études statistiques de marchés, production ou ventes si ces données sont consolidées et anonymisées</p> <p>Les échanges d'opinions, d'expériences, de management ou d'amélioration des produits et des méthodes</p> <p>Les échanges avec les autorités publiques et les organisations professionnelles</p> <p>Les échanges sur les questions de droit du travail, relations sociales ou juridiques concernant les secteurs de la FNTF, de ses FRTF et de ses syndicats de spécialité</p>	<p>Les échanges d'informations sur les prix (détermination, évolution, vente, marge...) / les consignes tarifaires</p> <p>Les échanges d'informations sur les volumes de production non globalisées et non anonymisées</p> <p>Les échanges visant à la répartition de marchés : parts de marchés, répartition géographique, répartition ou boycott des clients entre fournisseurs et inversement / les réponses concertées à un appel d'offres</p> <p>Les appels au boycott vis-à-vis d'un ou de plusieurs opérateurs</p>

Actions de la FNTF menées avec la participation des pouvoirs publics

L'essence même de la FNTF, en sa qualité d'organisation professionnelle, est d'assurer la défense des intérêts collectifs de la profession auprès notamment des pouvoirs publics.

Toutefois, la seule implication des pouvoirs publics ne constitue pas une cause d'exonération de l'obligation de se conformer aux règles de bonnes conduites.

Organisation des réunions d'instance

La FNTF organise des échanges réguliers avec ses adhérents lors de réunions d'instance telles que les commissions statutaires, en présence d'un membre du CODIR de la FNTF ou du secrétaire général de FRTF ou de syndicat de spécialité.

Au travers de leur participation à ses réunions, les adhérents ne peuvent pas exercer d'influence directe ou indirecte sur le libre jeu de la concurrence.

Chaque réunion est précédée d'une convocation précisant l'ordre du jour envoyée aux participants. Aucun tour de table ou question dont le sujet n'aurait pas été visé préalablement à l'ordre du jour n'est autorisé lors de ces réunions.

Un compte-rendu est systématiquement établi, approuvé par tout moyen et conservé avec la feuille de présence.

Echange de données et diffusion de statistiques et enquêtes

Afin de répondre à sa mission d'organisation professionnelle, les échanges d'informations au sein de la FNTP, la diffusion de statistiques et enquêtes s'opèrent sur la base des seules données collectées par les services de la FNTP, agrégées et anonymisées.

Toutefois, la diffusion ou les échanges d'informations individualisées sur des données commerciales, confidentielles et stratégiques (telles que tarifs, barèmes de prix incitatifs ou contraignants, parts de marché, chiffres d'affaires, volumes et conditions de ventes, coûts, fichiers clients) d'un ou de plusieurs membres de la FNTP sont prohibés.

La diffusion d'instructions, de consignes ou de recommandations incitant les membres de la FNTP à adopter une ligne commerciale commune (tarifaire ou non) est interdite.

Adhésion, retrait et exclusion d'un adhérent

Les principes d'adhésion reposent sur des critères qui sont objectifs, transparents, non-discriminatoires et justifiés au regard des missions légitimes de la FNTP.

Une décision de refus d'adhésion doit être motivée.

Un adhérent doit pouvoir faire usage de son droit de retrait.

L'exclusion d'un adhérent doit être motivée.

Non-respect des dispositions de la Charte Éthique

En cas de non-respect des dispositions de la présente Charte Éthique, le Président de la FNTP est saisi et prend, sur avis du Jury d'Honneur, les mesures adaptées.